

**Principe :**

*« toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. »*

**1. La loi donne une nouvelle définition du handicap**

*« Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »*

**2. La loi pose le principe du droit à compensation**

*« la personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. »*

Un droit à compensation qui comprend des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté :

- l'accueil de la petite enfance et la scolarité,
- l'enseignement et l'éducation,
- l'insertion professionnelle,
- les aménagements du domicile ou du cadre de travail nécessaires au plein exercice de la citoyenneté et de la capacité d'autonomie.
- Le développement ou l'aménagement de l'offre de services

**3. La loi place la personne handicapée au centre du dispositif**

C'est sur la base d'une approche fondée sur les besoins et les choix de vie de la personne, que les décisions la concernant sont prises. On passe d'aide « forfaitaire » à une aide Individualisée :

*« les besoins de compensation sont définis en prenant en considération les besoins et les aspirations, tels qu'ils sont exprimés dans son projet de vie par la personne elle-même ou à défaut avec ou par elle, par son représentant légal. »*

**4. Vers une suppression de la barrière d'âge**

La loi prévoit de supprimer les différences de traitement et de prise en charge :

- pour les enfants : « dans les trois ans, l'harmonisation des dispositions applicables aux enfants et adultes handicapés. »
- et pour les personnes âgées : « dans les 5 ans, toutes les dispositions de la loi opérant une distinction entre les personnes handicapées en fonction de critères d'âge seront supprimés. »

## **5. La loi crée une nouvelle « prestation de compensation »**

*« Toute personne handicapée a droit à une prestation de compensation prenant notamment en compte l'âge, mais aussi la nature et l'importance des besoins de compensation au regard de son projet de vie. »*

La prestation de compensation peut comprendre 5 formes d'aides : aides humaines, aides techniques, aménagements du logement ou du véhicule, aides particulières non couvertes par ailleurs, aides animalières.

## **6. La loi crée un lieu unique d'accueil et de reconnaissance des droits**

Création au 1<sup>er</sup> janvier 2006 d'une Maison départementale des personnes handicapées regroupant le Conseil Général, l'Etat, les organismes de protection sociale, les associations de personnes handicapées pour construire un lieu unique d'information, d'orientation et d'aide à la formalisation des demandes pour les personnes et leurs familles.

Mise en place dans chaque Maison, d'une équipe pluridisciplinaire d'évaluation qui comprend divers spécialistes et peut se rendre sur le lieu de vie de la personne.

## **7. La loi simplifie la prise de décisions et leur suivi**

La Commission des droits et de l'autonomie de la MDPH prend l'ensemble des décisions pour toutes les aides et prestations. Elle peut entendre la personne concernée ou son représentant. Les associations en sont membres. La MDPH assure le suivi et peut apporter une aide si nécessaire, en cas de médiation.

## **8. Des conditions concrètes d'accessibilité**

### **A l'école**

La loi rappelle les principes du service public de l'éducation et pose la règle que *« tout enfant présentant un handicap est inscrit dans l'école ou l'établissement scolaire le plus proche de son domicile »*. Cependant, *« un enfant peut être inscrit avec l'accord de ses parents dans une autre école ou un établissement adapté »*. Les compétences, les besoins et les mesures mises en œuvre sont régulièrement évalués en lien avec la famille.

### **Dans la vie professionnelle**

La loi donne la priorité au travail en milieu ordinaire avec la mobilisation des partenaires sociaux, en misant sur l'incitation et si nécessaire par sanction : durcissement des sanctions financières, élargissement des sanctions aux établissements publics. La loi confirme l'utilité du travail en milieu protégé et assouplit les liens avec le milieu ordinaire.

### **Dans les bâtiments, dans les transports et dans la communication**

La personne handicapée doit pouvoir accéder à tous les bâtiments recevant du public. Un délai de 10 ans est fixé pour l'accessibilité généralisée. Elle doit également pouvoir se déplacer de manière continue, sans rupture dans la « chaîne de déplacement » : aménagement de voirie (décret n° 2006-1657 et 1658 du 21 décembre 2006), accès aux gares, transports en commun...

Les programmes télévisés sous-titrés dans les 5 ans et les sites Internet publics accessibles dans les 3 ans.

*FICHE N°1 (suite)*

## **La Loi du 11 février 2005 en bref**

### **9. La loi garantit le principe d'égalité**

La nouvelle Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie a pour mission de garantir l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire et pour tous les handicaps. Elle est chargée de suivre et de mesurer la qualité du service rendu aux personnes en fonction de leurs choix de vie.

### **Pour en savoir plus**

- Actualités Sociales Hebdomadaires supplément n°247 0 du 22 septembre 2006 « les droits des personnes handicapées, la mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 ».
- Les sites nationaux des associations :

L'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) : [www.apajh.org](http://www.apajh.org)

L'association des paralysés de France (APF) : [www.apf.asso.fr](http://www.apf.asso.fr)

L'union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM) :  
[www.unafam.org](http://www.unafam.org)

L'union nationale des associations de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) : [www.unapei.org](http://www.unapei.org)

L'association nationale Voir Ensemble : [www.voirensemble.asso.fr](http://www.voirensemble.asso.fr)

Contact Interne MDPH : pôle transversal : Mlle RIPERT 04 71 46 59 49

FICHE N°2  
**LA MAISON DEPARTEMENTALE  
DES PERSONNES HANDICAPEES**  
***Les missions***

---

**REFERENCES REGLEMENTAIRES**

Article 64 de la loi du 11 février 2005

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES :

Article. L.146-3

---

**Un lieu unique d'accueil**

*« La maison départementale des personnes handicapées exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens aux handicaps »*

Loi du 11 février 2005

**8 Missions**

Accueil - écoute

Information

Aide à la définition d'un projet de vie

Evaluation

Elaboration du plan de compensation

Attribution des prestations

Suivi de la compensation

Accompagnement - Médiation

- La MDPH accompagne les personnes et les familles après l'annonce et lors de l'évolution de leur handicap
- La MDPH met en place et organise les équipes pluridisciplinaires qui évaluent les besoins de la personne sur la base du projet de vie avec proposition d'un plan personnalisé de compensation du handicap
- La MDPH assure l'organisation de la CDA et le suivi de la mise en oeuvre de ses décisions ainsi que la gestion du fonds départemental de compensation du handicap
- Elle organise des actions de coordination avec les dispositifs sanitaires et médicosociaux et désigne un référent pour l'insertion professionnelle
- Elle rend compte annuellement de son activité, en particulier, à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

## **Un regroupement de compétences sur le handicap**

Lieu unique, la Maison regroupe sous l'égide du Conseil Général, toutes les compétences impliquées dans l'accompagnement des personnes handicapées. Elle assure l'enregistrement des demandes et l'attribution de l'ensemble des aides existantes. Elle assure une nouvelle fonction d'accueil et d'orientation des personnes : information des publics et accueil plus spécifique des demandes d'aides.

### **Pour en savoir plus**

- Actualités Sociales Hebdomadaires supplément n°247 0 du 22 septembre 2006 « les droits des personnes handicapées, la mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 ».
- Les sites nationaux des associations :

L'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) : [www.apajh.org](http://www.apajh.org)

L'association des paralysés de France (APF) : [www.apf.asso.fr](http://www.apf.asso.fr)

L'union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM) : [www.unafam.org](http://www.unafam.org)

L'union nationale des associations de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) : [www.unapei.org](http://www.unapei.org)

L'association nationale Voir Ensemble : [www.voirensemble.asso.fr](http://www.voirensemble.asso.fr)

Contact Interne MDPH : pôle transversal : Mlle RIPERT 04 71 46 59 49

## FICHE N°3

# LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

## Les instances

---

### REFERENCES REGLEMENTAIRES :

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Articles :

- L146.4 G.I.P
  - L146.6 Liaisons avec les C.L.I.C
  - L146.8 Equipe Pluridisciplinaire
  - L146.9 C.D.A.P.H
  - L146.5 Comité de gestion du fonds départemental de compensation.
- 

### • Un groupement d'intérêt public (G.I.P) sous tutelle administrative et financière du Département, constitué entre :

#### ↳ Des membres de droit :

- Le Département,
- L'Etat représenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, la Préfecture, et l'Inspection Académique,
- Des représentants des organismes locaux d'assurance maladie et d'allocations familiales du régime général de la sécurité sociale,

#### ↳ Un membre adhérent volontaire :

- *La Mutualité sociale agricole.*

### • Une commission exécutive, présidée par le Président du Conseil général administre la Maison ; elle est composée de : (cf annexe n°1)

↳ 50 % de représentants du Conseil Général désignés par le Président du Conseil général

↳ 25 % de représentants des associations de personnes handicapées désignés par le Conseil Départemental consultatif des Personnes Handicapées (C.D.C.P.H.),

↳ et pour le quart restant :

- 3 représentants de l'Etat désignés par le Préfet et par le Recteur d'Académie,
- des représentants des organismes locaux d'assurances maladie et d'allocations familiales,
- Le cas échéant, des représentants des organismes adhérents volontaires

### • Un Directeur nommé par le Président du Conseil général

M. Loïc DELACHAUX

↳ met en oeuvre et exécute les délibérations de la commission exécutive.

↳ dirige la MDPH et dispose des pouvoirs nécessaires à sa gestion.

## • Les autres instances

- **L'équipe pluridisciplinaire** évalue les besoins de compensation de la personne handicapée sur la base de son projet de vie.
- **La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées** (cf annexe n°3) prend sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire et du plan de compensation proposé les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée.
- **Un comité de gestion du fonds départemental de compensation** composé de ses contributeurs (le Département, l'Etat, la CPAM, la MSA) détermine l'emploi des sommes versées au fonds.
- **Un référent pour l'insertion professionnelle** désigné au sein de chaque Maison :  
Mlle Agnès COURCHINOX.

## Pour en savoir plus

- Actualités Sociales Hebdomadaires supplément n°247 0 du 22 septembre 2006 « les droits des personnes handicapées, la mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 ».
- Les sites nationaux des associations :

L'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) : [www.apajh.org](http://www.apajh.org)

L'association des paralysés de France (APF) : [www.apf.asso.fr](http://www.apf.asso.fr)

L'union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM) : [www.unafam.org](http://www.unafam.org)

L'union nationale des associations de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) : [www.unapei.org](http://www.unapei.org)

L'association nationale Voir Ensemble : [www.voirensemble.asso.fr](http://www.voirensemble.asso.fr)

Contact Interne MDPH : pôle transversal : Mlle RIPERT 04 71 46 59 49

## FICHE N°4 L'ÉVALUATION DU HANDICAP

### REFERENCES REGLEMENTAIRES

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Article : L146-8

### ↳ Définition :

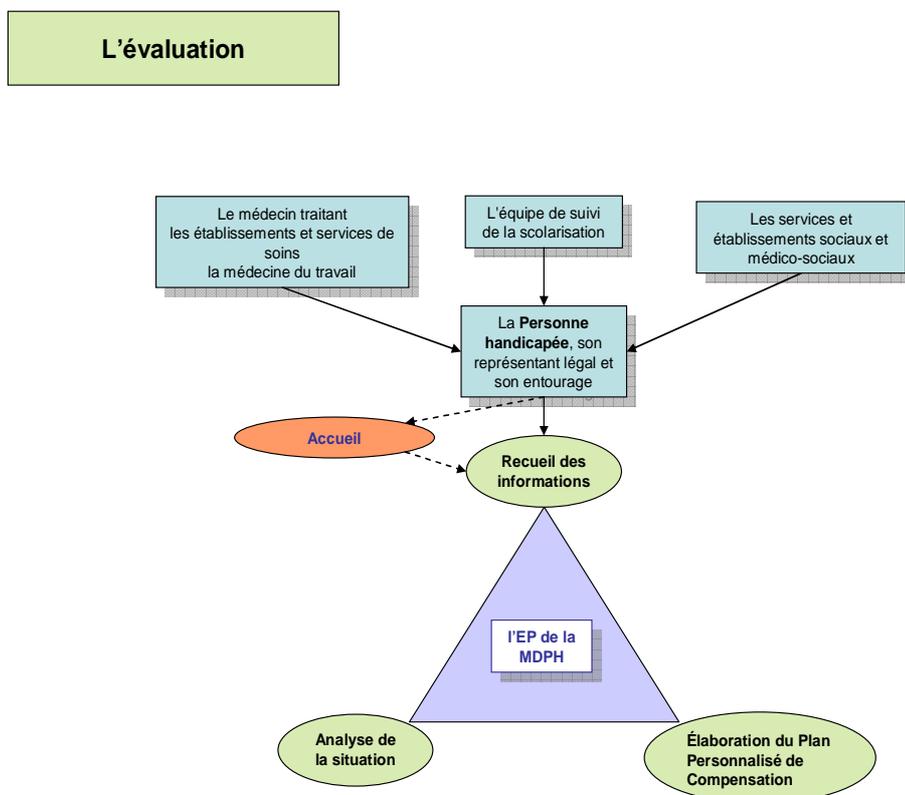
L'évaluation a pour objectif de :

- Vérifier le caractère substantiel, durable ou définitif de l'altération des fonctions
- Analyser, mesurer, quantifier les limitations d'activité et les potentialités de la personne dans un contexte évolutif et situées dans son environnement.

Elle consiste, dans le cadre d'un échange avec la personne ou son représentant légal, en :

- une collecte d'informations dont éventuellement des demandes de compléments ou d'expertises particulières par des professionnels extérieurs, des visites à domicile et autres lieux de vie, ...
- une analyse et une mise en perspective de celles-ci, dans le cadre pluridisciplinaire.

**Elle tient compte du projet de vie et contribue à l'élaboration du plan de compensation.**



Au sein de la maison départementale des personnes handicapées, l'évaluation est conduite par l'équipe pluridisciplinaire. Elle adopte, selon les cas, des configurations différentes, associant les compétences internes ou externes (mobilisées sur la base de conventions) nécessaires à l'évaluation.

### ↳ **Niveaux d'évaluation**

On peut distinguer deux niveaux d'évaluation :

- un premier niveau conduisant, après une analyse du dossier, associant, le cas échéant, la personne concernée, à une première orientation ou à l'identification d'un besoin d'évaluation approfondie.
- Un deuxième niveau conduit par l'équipe elle-même ou avec l'appui d'un partenaire, s'appuyant notamment sur une visite à domicile et/ou sur le lieu de vie de la personne.

### ↳ **Coordination**

La coordination de l'équipe pluridisciplinaire veillera ainsi à ce que :

- L'équipe réunisse les compétences adaptées aux situations à évaluer

### ↳ **Guide d'évaluation**

Le guide d'évaluation multidimensionnelle (GEVA) est le support de l'évaluation. Il est commun aux différents membres de l'équipe et permet ainsi l'approche mutidimensionnelle en favorisant l'harmonisation des pratiques et l'identification des besoins des personnes.

L'informatisation de ce guide permettra à terme de collecter et de centraliser au niveau national les données locales recueillies dans chacun des départements.

↳ ***L'équipe pluridisciplinaire, qui ne reçoit pas directement de public, est joignable pour les professionnels au :***

**04 71 46 22 46**

**Responsable : Dr ROCHERY Médecin Coordonnateur.**

### **Pour en savoir plus**

- Actualités Sociales Hebdomadaires supplément n°247 0 du 22 septembre 2006 « les droits des personnes handicapées, la mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 ».
- Les sites nationaux des associations :

L'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) : [www.apajh.org](http://www.apajh.org)

L'association des paralysés de France (APF) : [www.apf.asso.fr](http://www.apf.asso.fr)

L'union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM) : [www.unafam.org](http://www.unafam.org)

L'union nationale des associations de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) : [www.unapei.org](http://www.unapei.org)

L'association nationale Voir Ensemble : [www.voirensemble.asso.fr](http://www.voirensemble.asso.fr)

Contact Interne MDPH : pôle transversal : Mlle RIPERT 04 71 46 59 49

## FICHE N°5

# La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

---

### REFERENCES REGLEMENTAIRES

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Articles :

- L. 146-9

- L. 241-5 à L. 241-8

Compétences et fonctionnement de la commission des droits et de l'autonomie

---

### • Compétences de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (cf. annexe n°3)

↳ La commission des droits et de l'autonomie est compétente pour :

- se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres pour assurer son insertion scolaire, professionnelle ou sociale
- apprécier le taux d'incapacité de la personne handicapée
- justifier l'attribution de l'AEEH et de l'AAH et éventuellement son complément
- attribuer la Prestation de Compensation du Handicap
- apprécier la capacité au travail et reconnaître la qualité de travailleur handicapé
- statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées de plus de 60 ans hébergées dans des structures pour personnes handicapées

### • Composition, présidence et modalités de vote

↳ La CDAPH compte 21 membres votants : représentants du Conseil Général, des services de l'Etat, des caisses de protection sociale, des organisations syndicales, des associations de parents d'élèves, dont un tiers de représentants de personnes handicapées et de leurs familles.

↳ La CDAPH comprend également 2 membres non votants, représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées.

↳ Le président de la commission est élu pour deux ans (renouvelable 2 fois) à bulletin secret parmi les membres de la commission ayant droit de vote. Un vice-président est élu selon les mêmes règles. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

↳ Pour ce qui est de l'attribution de la prestation de compensation, la pondération des voix donne la majorité aux représentants du Département.

### • Fonctionnement

↳ La CDAPH est organisée par la commission exécutive du GIP.

↳ Règlement intérieur : Un règlement intérieur définit les modes de convocations, les règles de confidentialité, et celles relatives au quorum

- ↳ Procédure simplifiée : la CDA peut déléguer à des formations comprenant au moins 3 de ses membres, la possibilité de prendre en son nom des décisions selon une procédure simplifiée : cas d'urgence, carte d'invalidité, carte de priorité, renouvellement d'une prestation sans modification de la situation de la personne. La personne handicapée peut s'opposer à cette procédure simplifiée au moment où elle dépose sa demande.
- ↳ La CDAPH réalise chaque année un rapport d'activités transmis au GIP, au Président du Conseil Général et au Préfet.

### • Modalités de décision

- ↳ Information de la personne concernée : La personne handicapée ou son représentant est informée au moins deux semaines à l'avance de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la CDAPH se prononcera sur sa demande. Elle peut se faire assister ou représenter par la personne de son choix.
- ↳ Prise de décision : L'un des membres de l'équipe pluridisciplinaire présente devant la commission :
  - la demande et le projet de vie de la personne ;
  - la synthèse de l'instruction qui comprend le bilan de l'évaluation et le plan personnalisé de compensation.
- ↳ Motivation de la décision et notification : Chaque décision est motivée et précise la durée d'ouverture des droits. La décision doit être notifiée à la personne concernée et aux organismes intéressés.
- ↳ Délais : Le silence gardé pendant plus de 4 mois à partir du dépôt de la demande vaut décision de rejet.

### Pour en savoir plus

- Actualités Sociales Hebdomadaires supplément n°247 0 du 22 septembre 2006 « les droits des personnes handicapées, la mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 ».
- Les sites nationaux des associations :

L'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) : [www.apajh.org](http://www.apajh.org)

L'association des paralysés de France (APF) : [www.apf.asso.fr](http://www.apf.asso.fr)

L'union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM) : [www.unafam.org](http://www.unafam.org)

L'union nationale des associations de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) : [www.unapei.org](http://www.unapei.org)

L'association nationale Voir Ensemble : [www.voirensemble.asso.fr](http://www.voirensemble.asso.fr)

Contact Interne MDPH : pôle transversal : Mlle RIPERT 04 71 46 59 49

# FICHE N°6

## LA COMPENSATION

### ***Définitions***

---

#### REFERENCES REGLEMENTAIRES

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Articles

- L.114-1-1 - Compensation
  - L146-8 - Equipe pluridisciplinaire
  - L. 146-9 - C.D.A.P.H
  - L245-1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11-12-13
- 

• **La compensation est définie par la loi du 11 février 2005 comme un « droit »** visant à permettre à la personne handicapée de faire face aux « *conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.* » Elle englobe de manière générale « *des aides de toute nature à la personne ou aux institutions pour vivre en milieu ordinaire ou adapté* » en réponse aux besoins des personnes handicapées.

• **Le plan personnalisé de compensation (PPC) se situe dans une approche globale de la personne au vue de son projet de vie, de son handicap et de l'évaluation établie par l'équipe pluridisciplinaire.** Il permet de rassembler l'ensemble des réponses en termes de compensations individualisées à des besoins de nature très diverses.

Il est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire « *en considération des besoins et des aspirations de la personne handicapée tels qu'ils sont exprimés dans son projet de vie* » et il fait partie des éléments pris en compte par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour prendre ses décisions.

Il peut ainsi comporter des préconisations dans des domaines variés, couverts ou non par des prestations spécifiques aux personnes handicapées :

- Besoin de ressources : l'AAH et ses compléments pour l'adulte, l'AEEH et ses compléments pour l'enfant ;
- Besoin d'hébergement et/ou d'accompagnement médico-social, par des orientations vers les établissements et services médico-sociaux, par des préconisations pour un accès à un logement plus adapté, ou pour l'organisation des soins ...
- Besoin en matière de scolarisation, avec des soutiens par des auxiliaires de vie scolaire, des matériels pédagogiques adaptés, des parcours de scolarisation spécifiques en milieu ordinaire ou spécialisé, des aménagements pour passer les examens....
- Besoins en matière d'insertion professionnelle, par des orientations vers le marché du travail, le milieu de travail protégé, par des préconisations en matière de formation professionnelle y compris en milieu ordinaire...

• **La prestation de compensation du handicap (PCH), créée par la loi du 11 février 2005, est la plus récente parmi ces réponses.** Attribuée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, elle vise à couvrir dans le milieu habituel de vie de la personne, ses besoins :

1. d'aides humaines pour les actes essentiels de la vie quotidienne,
2. d'aides techniques,

3. d'aménagement du logement, d'aménagement du véhicule,
4. d'autres besoins plus exceptionnels ou spécifiques,
5. d'aides animalières.

↳ ***Elle est donc un des moyens mis à disposition des personnes handicapées pour faire face à certains de leurs besoins de compensation, le plan personnalisé de compensation pouvant compter, en fonction des situations, d'autres types de réponses (AAH, allocations, cartes, orientations,...).***

### **Pour en savoir plus**

- Actualités Sociales Hebdomadaires supplément n°247 0 du 22 septembre 2006 « les droits des personnes handicapées, la mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 ».
- Les sites nationaux des associations :

L'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) : [www.apajh.org](http://www.apajh.org)

L'association des paralysés de France (APF) : [www.apf.asso.fr](http://www.apf.asso.fr)

L'union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM) : [www.unafam.org](http://www.unafam.org)

L'union nationale des associations de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) : [www.unapei.org](http://www.unapei.org)

L'association nationale Voir Ensemble : [www.voirensemble.asso.fr](http://www.voirensemble.asso.fr)

Contact Interne MDPH : pôle transversal : Mlle RIPERT 04 71 46 59 49